

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER**



Procès-verbal de la session ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Colombier, tenue le mardi 11 octobre 2022 à 19h00 à la salle Narcisse Tremblay, sous la présidence de madame la maire, Claire Savard.

Présents :

Joannie Tremblay-Miller	Conseillère siège	1
Caroline Tremblay-Boulianne	Conseillère siège	2
David Dumont	Conseiller siège	3
Catherine Conroy	Conseillère siège	5
Alain Gauthier	Conseiller siège	6

Absent :

Keven Croteau	Conseiller siège	4
---------------	------------------	---

Assistaient également à la session :

Milaine Charron	Directrice générale et greffière-trésorière
-----------------	---

PROCÈS-VERBAL

1. PRÉLIMINAIRE

- 1.1 Ouverture et mot du maire
- 1.2 Vérification du quorum
- 1.3 Acceptation de l'ordre du jour du 11 octobre 2022
- 1.4 Acceptation des affaires nouvelles

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2022
- 2.2 Dépôt du rapport d'audit de conformité et transmission des rapports financiers
- 2.3 Accès à l'information et la protection des renseignements personnels
- 2.4 Adoption du règlement 2022-06
- 2.5 Demande d'appui projet « Espace bleu Côte-Nord »

3. GESTION FINANCIÈRE

- 3.1 Acceptation des comptes à payer de septembre 2022
- 3.2 Acceptation des dépenses incompressibles de septembre 2022
- 3.3 Engagement de crédit pour le mois d'octobre 2022

4. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 4.1 Projet mur d'escalade
- 4.2 Achat panneau Anse-à-Norbert
- 4.3 Don à la Vallée des Roseaux

5. TRANSPORT

- 5.1 Déneigement des cours municipales secteur Sainte-Thérèse
- 5.2 Déneigement des cours municipales secteur Saint-Marc

6. AFFAIRES NOUVELLES

- 6.1 Soumission Excavation Durand pour virée Cap-Colombier
- 6.2 Tirages concours « Maisons fleuries »

7 PÉRIODE DE QUESTIONS

8. FERMETURE

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

Madame la maire ouvre la session. Elle souhaite la bienvenue à tous.

VÉRIFICATION DU QUORUM

Six des sept membres du conseil sont présents, il y a donc quorum.

**2022-10-11-134
ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 OCTOBRE 2022**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE l'ordre du jour du 11 octobre 2022 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

**2022-10-11-135
INSCRIPTION AUX AFFAIRES NOUVELLES**

Madame Catherine Conroy propose que l'item "**AFFAIRES NOUVELLES**" demeure ouvert jusqu'à la levée de la session.

**2022-10-11-136
ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 13 SEPTEMBRE 2022**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par :

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 13 septembre 2022 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

**2022-10-11-137
DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT DE CONFORMITÉ ET
TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS**

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec, plus précisément la Vice-présidence à la vérification, nous a transmis la version définitive du rapport d'audit portant sur la transmission de notre rapport financier à la ministre des Affaires municipales et

ATTENDU QUE de l'Habitation (MAMH), en vertu de l'article 86.7 de la *Loi sur la Commission municipale* ;
ce rapport présente les constatations qui se dégagent de la mission d'audit ainsi que la recommandation appropriée dans les circonstances ;

ATTENDU QUE ce rapport a été déposé au conseil municipal de la Municipalité de Colombier, lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte le dépôt du rapport d'audit de conformité et transmission des rapports financiers.

Claire Savard, maire

2022-10-11-138
COMITÉ - ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ATTENDU QUE la Municipalité de Colombier est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c.A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* ») ;

ATTENDU QUE les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c.25) ;

ATTENDU QUE l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès* ;

ATTENDU QU' il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou en partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit ;

ATTENDU QU' à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Municipalité de Colombier doit constituer un tel comité ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès* ;

QUE ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Colombier :

- du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, Madame Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière ;
- Madame Nancy Paquet, greffière-trésorière adjointe ;

- Madame Claire Savard, maire ;

QUE ce comité sera chargé de soutenir la Municipalité de Colombier dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'Accès* ;

QUE si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité de Colombier de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Claire Savard, maire

2022-10-11-139

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2009-002, DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire ;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

ATTENDU QU' en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordées en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 des crédits son disponibles à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 9 août 2022 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le règlement portant le numéro 2022-06, soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit ;

QUE le règlement portant le numéro 2022-06 remplace le règlement numéro 2009-002 ;

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement ;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2009-002, DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE
CONTRÔLE DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité de Colombier.
« Conseil » :	Conseil municipal de la municipalité de colombier.
« Directeur municipal » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d’avoir et dont le rôle est habituellement tenu par le greffier-trésorier en vertu de l’article 210 du Code municipal du Québec.
« Greffier-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d’avoir en vertu de l’article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d’office la fonction de directeur général en fonction de l’article 210, sous réserve de l’article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d’une année.
« Règlement de délégation » :	Règlement adopté en vertu des premiers et deuxièmes alinéas de l’article 961.1 du Code municipal du Québec, par lequel le Conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux, le pouvoir d’autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.
« Politique de variations budgétaires » :	Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaires.
« Responsable	Fonctionnaire ou employé de municipalité responsable d’une activité budgétaire » : enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d’un subalterne direct.

SECTION 1 – OBJECTIFS DU PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 1.1

Le présent projet de règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l’engagement d’un salarié, soit dûment autorisées après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent projet de règlement s’applique à tout affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d’investissement de l’exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

ARTICLE 1.2

Le présent projet de règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le greffier-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 2.1

Il est par le présent projet de règlement, délégué au directeur général ou au greffier-trésorier le pouvoir d'effectuer des dépenses n'excédant pas mille dollars (1 000) par contrat pour l'achat de biens ou de services nécessaires aux opérations courantes de la municipalité.

ARTICLE 2.2

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, de surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 2.3

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 2.4

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent projet de règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent projet de règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager que les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le greffier-trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

ARTICLE 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, ou le greffier-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

ARTICLE 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concernée dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 3.4

Le directeur général ou le greffier-trésorier est responsable du maintien à jour du présent projet de règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit projet de règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le greffier-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du projet de règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur général ou le greffier-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES DITES INCOMPRESSIBLES

ARTICLE 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulières, telles :

- les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication, lesquelles sont payées sur réception de factures ;
- les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail, aux salaires et au traitement de base des membres du conseil et des employés municipaux ;
- les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs ;
- les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra municipaux ;
- les paiements et termes de location découlant d'un engagement contractuel approuvé préalablement par résolution ou par règlement du conseil municipal ;
- les obligations créées par le service de la dette prévu au budget annuel (capital et intérêts) et les autres frais bancaires ;
- les frais de déplacement et de représentation des membres du conseil et du personnel municipal, lorsque ces déplacements ou représentations sont autorisés par le conseil ;
- tout paiement découlant d'un engagement contractuel approuvé préalablement par le conseil municipal ;

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concernée doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le directeur général ou le greffier-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent projet de règlement.

ARTICLE 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

SECTION 6 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 6.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général ou le greffier-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour le crédit additionnel requis.

ARTICLE 6.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général ou le greffier-trésorier doit à la fin de chaque trimestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs doivent être déposés au plus tard à la deuxième séance du conseil suivant la fin du trimestre

ARTICLE 6.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général ou le greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées qui n'avaient pas été rapportées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt.

SECTION 7 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 7.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent projet de règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent projet de règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal, le 11 octobre 2022

Claire Savard, maire

Milaine charron directrice générale
et greffière-trésorière

2022-10-11-140
DEMANDE D'APPUI PROJET « ESPACE BLEU CÔTE-NORD »

- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec annonçait dès le 10 juin 2021 la création des Espaces bleus, un réseau de lieux culturels et patrimoniaux planifiés pour la promotion et la transmission de notre héritage culturel ayant pour vocation de valoriser notre histoire, nos héros et héroïnes de tous les horizons et de toutes les époques ;
- ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac constitue la porte d'entrée de la Côte-Nord et se distingue par son lieu d'accueil patrimonial en mettant au service de sa collectivité et de toute la région la Maison du tourisme ;
- ATTENDU QUE des activités culturelles importantes et attractives se déroulent sur le territoire de Tadoussac et que son achalandage touristique est considéré comme un des plus importants de la Côte-Nord ;
- ATTENDU QUE le passé de la municipalité de Tadoussac est reconnu tant pour son histoire que pour son paysage ;
- ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac possède une marque de commerce reconnue internationalement ;
- ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac soumet la candidature du bâtiment de la Maison du tourisme de Tadoussac au projet « Espace bleu Côte-Nord » ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

- QUE le Conseil de la Municipalité de Colombier appui la candidature de la Maison du Tourisme de Tadoussac au projet Espace bleu Côte-Nord.

Claire Savard, maire

2022-10-11-141
ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2022

- ATTENDU QUE les comptes à payer pour le mois de septembre 2022 s'élèvent à 58 209.54 \$;
- ATTENDU QUE l'examen de tous les comptes a été fait par les membres du conseil et il appert que le paiement de ceux-ci doit être exécuté ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE les comptes à payer du mois de septembre soient acceptés pour un montant de 58 209.54 \$.

Claire Savard, maire

2022-10-11-142
ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE SEPTEMBRE 2022

ATTENDU QU' en vertu du règlement 2022-06, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à effectuer les paiements de certaines dépenses dites incompressibles, incluses au dit règlement sans autre autorisation du conseil ;

ATTENDU QUE le paiement de ces dépenses s'élève à 18 977.59 \$ pour le mois de septembre 2022 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte les dépenses incompressibles du mois de septembre 2022, pour un total de 18 977.59 \$;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à émettre le paiement de ceux-ci.

Claire Savard, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussignée, Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Colombier possède les fonds nécessaires pour couvrir les comptes à payer et les dépenses incompressibles énumérées ci-dessus.

Milaine Charron
Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Colombier

2022-10-11-143
ENGAGEMENT DE CRÉDIT POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

ATTENDU QUE le conseil doit autoriser les engagements de crédit pour le mois d'octobre 2022 ;

ATTENDU QUE la description des engagements de crédit pour le mois d'octobre 2022 énuméré ci-dessous totalise 815 \$;

Nom du fournisseur	Description des dépenses	Montant
Centraide Haute-Côte-Nord	Don	300 \$
ADMQ	Formation DG	125 \$
Zamboni	Filets de but de hockey	390 \$
	Total :	815 \$

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte les engagements de crédit mentionnés ci-haut.

Claire Savard, maire

**2022-10-11-144
PROJET MUR D'ESCALADE**

ATTENDU QUE la municipalité de Colombier a comme projet d'installer un mur d'escalade sur le terrain de la Maison des Sports ;

ATTENDU QUE l'agente de développement, madame Louise Lefrançois, soit mandatée pour faire une demande d'aide financière auprès de la MRC de la Haute-Côte-Nord, dans le cadre du programme de vitalisation municipale dont le projet s'élève à 30 200 \$;

ATTENDU QUE la participation de la municipalité de Colombier soit fixée à 10 % du montant total, soit 3 020 \$;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miler

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le Conseil mandate madame Louise Lefrançois, agente de développement à présenter une demande d'aide financière à la MRC de la Haute-Côte-Nord ;

QUE la participation de la municipalité soit fixée à 10 % pour ce projet.

Claire Savard, maire

**2022-10-11-145
ACHAT D'UN PANNEAU IMPRIMÉ DES DEUX CÔTÉS ANSE-À-NORBERT**

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité de Colombier, pratiquement tous les secteurs et les anses de la municipalité sont identifiés par un panneau, sauf celui de l'Anse-à-Norbert ;

ATTENDU QUE l'agente de développement à demandé une soumission à Enseignes April pour un panneau imprimé des deux côtés de 48" X 53" avec impression numérique, au montant de 1 750 \$, transport, emballage et taxes non incluses ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte la soumission de Enseignes April pour un montant de 1 750 \$, transport, emballage et taxes non incluses ;

QUE le montant de 1 750 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice.

Claire Savard, maire

2022-10-11-146
MISE À L'EAU DE LA RECONNAISSANCE

ATTENDU QUE l'agente de développement, madame Louise Lefrançois, avait comme projet la mise à l'eau de la reconnaissance qui a eu lieu le dimanche 2 octobre dernier ;

ATTENDU QUE ce projet était l'occasion de rendre hommage à des personnes décédées par la mise à l'eau à la Rivière-Blanche, d'une chandelle écologique. Les gens étaient invités à faire un don de 5 \$ par chandelle ;

ATTENDU QUE l'activité était accompagnée de musique traditionnelle innue de l'artiste Pierre-Yves Vachon ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a décidé d'injecter le même montant récolté par les dons, pour le redistribuer à la Vallée des Roseaux ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miler

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE l'événement a récolté en dons un montant de 155 \$, plus l'équivalence de la municipalité. À cela s'ajoute un 200 \$ que le conseil désire bonifier, ce qui fait un grand total de 510 \$ à remettre à la Vallée des Roseaux ;

QUE le montant de 510 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice.

Claire Savard, maire

2022-10-11-147
DÉNEIGEMENT DES COURS MUNICIPALES
SECTEUR SAINTE-TRÉRÈSE

ATTENDU QU' un appel d'offres a été demandé pour le déneigement, le sablage des cours et le nettoyage des galeries et portes des bâtiments municipaux, secteur Sainte-Thérèse ;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission pour cet appel d'offres soit, Gestion Rousselot Inc. au montant de 16 878.33 \$, taxes incluses, et ce, pour la saison 2022-2023 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE l'entrepreneur Gestion Rousselot Inc., soit engagé à effectuer le déneigement, le sablage des cours et le nettoyage des galeries, portes des bâtiments municipaux comme suit :

- Station de pompage situé au 540A, rue Principale servitude et intérieure de la clôture ;
- Bureau municipal, situé au 568, rue Principale et nettoyages des galeries ;
- Caserne 75 située au 111, rue Sirois, opérationnelle 24h/24 et l'intérieure de la clôture ;
- Chemin allant au puit d'une distance de 0.3 kilomètre ;

- Maison des Sport situé au 551, rue Principale et nettoyage de la galerie ;
- Stationnement de la patinoire au 551, rue Principale ;
- Stationnement du bâtiment des loisirs ainsi que les galeries au 550 rue Principale ;
- Marcher public situé au 525, rue Principale, ainsi que dégager les 3 portes ;

QUE le bris des clôtures causé par l'amoncellement de neige que l'entrepreneur pousse sur celle-ci sera défrayé par ce dernier ;

QUE la directrice générale soit mandatée à signer le contrat.

Claire Savard, maire

**2022-10-11-148
DÉNEIGEMENT DES COURS MUNICIPALES
SECTEUR SAINT-MARC**

ATTENDU QU' un appel d'offres a été demandé pour le déneigement, le sablage des cours et le nettoyage des galeries et portes des bâtiments municipaux, secteur Saint-Marc ;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission pour la saison 2022-2023, soit monsieur Rock Bernard au montant de 2 880 \$, taxes incluses ;

IL EST PAR CONSÉQUENT

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS, (CAROLINE TREMBLAY SE RETIRE)

QUE le contrat soit octroyé à monsieur Rock Bernard au montant de 2 880 \$, taxes incluses, tel que soumissionné, et ce, pour la saison 2022-2023 ;

- Au 3 chemin à Pierre, station de pompage, intérieure et extérieure de la clôture ;
- Au 360 route 138 à la caserne 76, doit être opérationnelle 24h/24 ;

QUE le bris des clôtures causé par l'amoncellement de neige que M. Bernard pousse sur celle-ci sera défrayé par ce dernier ;

QUE la directrice générale soit mandatée à signer le contrat.

Claire Savard, maire

**2022-10-11-149
SOUSSION EXCAVATION DURAND & FILS, VIRÉE CAP-COLOMBIER**

ATTENDU QUE nous devons procéder à la construction d'une virée pour le camion de déneigement au Cap-Colombier ;

ATTENDU QUE nous avons demandé une soumission à Excavation Durand et Fils pour la construction de cette virée ;

ATTENDU QUE la soumission d'Excavation Durand et Fils se lit comme suit :

- 10 voyages de sable de remblai à 110 \$ chacun pour 1 100 \$
- 5 voyages de graviers naturels à 215 \$ chacun pour 1 075 \$
- 8 heures excavatrice EX30U à 90 \$ de l'heure pour 720 \$;

Pour un total de 2 895 \$, taxes en sus ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte la soumission d'Excavation Durand et Fils pour un montant total de 2 895 \$ taxes en sus, et répartie comme indiqué ci-dessus, pour la construction d'une virée sur le chemin du Cap-Colombier ;

QUE le montant de 2 895 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice 2022.

Claire Savard, maire

2022-10-11-150
TIRAGE CONCOURS « MAISONS FLEURIES »

1. Nicole Pellerin
2. Réjean Hovington
3. Émilienne Dionne
4. Jean-René Tremblay
5. Normand Lavoie
6. Langis Tremblay
7. Ghislain Brisson
8. Barbara Sirois
9. Jimmy Tremblay
10. Michel Brisson

PÉRIODE DE QUESTIONS

FERMETURE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur David Dimont propose de lever l'assemblée ordinaire 19 heures 45 minutes.

LA MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE

Claire Savard

Milaine Charron